

CONVENTION ESMS&CLUBS

CADRE RESERVE CPSF

Convention n° :

La présente convention est conclue entre :

Le Comité paralympique et sportif français, ci-après CPSF,

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est situé 11 avenue du Tremblay, 75012 Paris, représentée par madame Marie-Amélie LE FUR, Présidente.

Ci-après, le CPSF ;

Et

L'Agence Régionale de Santé Centre val de Loire,

dont le siège est situé 131 rue du Faubourg Bannier, 45044 Orléans, représentée par sa Directrice Générale, Clara de BORT
Ci-après l'ARS

Et

Xxxxx xxxxxx xxxxxx

Mr./Mme. Xxx XXXX,

Ci-après l'Établissement ;

Et

Xxxxxxxxxxxxxx xxxxxxxx

Mr./Mme. Xxxxxx XXXXX xxxxx

Ci-après, le Club ;

Communément dénommés « les parties » :



Scoutenu par



Préalablement aux présentes, il est rappelé ce qui suit :

Le Comité paralympique et sportif français rassemble les fédérations sportives qui proposent une offre sportive adaptée à destination des personnes en situation de handicap. Il contribue au développement, aux côtés des fédérations affiliées, des pratiques parasportives en proposant des actions et projets, de toute nature, qui visent à accroître le nombre de pratiquants licenciés au sein de Clubs para sportifs.

C'est dans le cadre de ces missions que le CPSF a mise en place le projet « ESMS & Clubs » afin de renforcer les liens entre Etablissements sociaux et médico-sociaux et Clubs sportifs fédérés.

L'Agence Régionale de Santé de Centre Val de Loire s'est associée au CPSF pour soutenir le déploiement du programme « ESMS & Clubs » par la mobilisation de financements, l'accompagnement des structures et la mise en relation de leurs réseaux respectifs.

Article 1er : objet de l'action « ESMS X CLUBS »

L'action « ESMS & CLUBS » vise à accompagner la mise en relation pérenne d'un club sportif fédéral et d'un établissement du secteur médico-social, dans le but de développer la pratique sportive pour les personnes en situation de handicap. Elle comprend une phase de mise en place d'activités sportives régulières par le même club et pour les mêmes pratiquants, et un engagement conjoint de pérennisation de ces activités physiques et sportives au-delà du minimum de séances établi.

L'action peut se dérouler sur tout lieu habilité à recevoir la pratique sportive proposée, à proximité de l'établissement ou à défaut au sein de l'Établissement.

Article 2 : éligibilité des structures

Le Club reconnaît être affilié à une Fédération sportive agréée membre du CPSF, en règle au regard de ses obligations vis-à-vis de cette dernière.

L'Établissement reconnaît relever des actions prévues au L. 312-1 | 2°, 3°, 5°, 6°, 7°, 11° et 12° du Code de l'action sociale et des familles.



L.312-1 2° Enfance handicapée	IME ITEP IEM EEAP CMPP BAPU SESSAD SSAD IDA IDV
L.312-1 3° Centre d'action précoce	CAMSP
L.312-1 5° Handicap adulte	ESAT ESRP ESPO
L.312-1 7° Handicap adultes	MAS EAM (ex FAM) SAMSAH
L.312-1 6° et 7° Services soins infirmiers ou aide et accompagnement à domicile	SSIAD SPASAD
L.312-1 11° Centres de ressources	UEROS
L.312-1 12° Structures expérimentales	Expérimentations

Les parties reconnaissent que l'action « ESMS & Club » ne peut être mise en œuvre par un Club et un Établissement qui auraient été en lien (activités ponctuelles ou récurrentes) lors des trois dernières années. L'action « ESMS & Club » n'a pas vocation à financer des dispositifs ou sections sportives préexistantes au sein des Etablissements.

Article 3 : engagements du Club

Le Club s'engage à :

- Proposer une activité d'une pratique sportive adaptée auprès des mêmes publics de l'Établissement, en mettant en œuvre un minimum de quinze séances entre novembre 2023 et octobre 2024.
- Construire, avec l'Établissement, un projet pérenne de collaboration au-delà des séances contractualisées par la présente convention, conduisant à faire de la pratique sportive l'un des volets du projet de vie des personnes accueillies, sous réserve de leur accord.
- Encadrer cette activité avec un personnel habilité à l'accueil et la dispense d'une activité sportive adaptée à destination des personnes en situation de handicap
- S'inscrire dans la démarche du projet de l'Établissement et à contribuer à la dimension sportive du projet personnel d'accompagnement des individus. Plus largement, le Club s'attache à développer une relation de collaboration avec l'ESMS
- Veiller à la bonne intégration des publics visés dans les dispositifs de droit commun de la Fédération sportive à laquelle il appartient (rencontres interClubs, compétitions, événements...), dans la mesure du possible, en lien avec l'Établissement.
- Contribuer à l'évaluation du projet
- Être en règle en matière de couverture assurantielle requise pour la dispense d'une activité physique sur le lieu de pratique identifié
- Fournir le matériel nécessaire, sauf à ce qu'il soit déjà disponible sur le lieu de pratique



De manière générale, le Club s'engage à ne pas facturer son intervention à l'Établissement. Si le coût des activités n'est pas couvert par l'accompagnement financier du CPSF, tel que prévu à l'article 7, une facturation complémentaire exceptionnelle à l'Établissement pourra être envisagée, sous réserve de l'accord des Parties et qu'elle soit expressément prévue par la présente convention.

Article 4 : engagements de l'Établissement

L'Établissement s'engage à :

- Proposer la mise à disposition, le cas échéant, d'un lieu de pratique sportive
- S'assurer que tous les pratiquants, dans le cadre prévu par la présente convention soient aptes à pratiquer l'activité sportive visée. Il communique au Club, qui s'engage à en garantir la confidentialité et à en faire un usage à des fins sportives uniquement, les informations utiles à l'adaptation de la pratique pour chaque individu et à la dispense d'une activité de qualité. Ces informations sont en particulier relatives aux contre-indications éventuelles des personnes, aux modalités de communication à privilégier, aux capacités physiques des individus ou encore à tout élément qui paraîtrait utile au Club. Ces informations sont partagées dans le cadre prévu à l'article 6.
- Identifier un interlocuteur référent en son sein chargé d'élaborer, avec le Club, le projet de coopération
- Construire, avec le Club, un projet pérenne de collaboration au-delà des séances contractualisées par la présente convention, conduisant à faire de la pratique sportive l'un des volets du projet de vie des personnes accueillies, sous réserve de leur accord.
- Faciliter, dans la mesure du possible, et dans l'éventualité où de telles opportunités se présenteraient, l'intégration des publics dans les dispositifs de droit commun de la fédération sportive à laquelle appartient le Club
- Informer les Parties de l'exécution du paiement du Club.
- Contribuer à l'évaluation du projet



Article 5 : engagements du CPSF

Le CPSF s'engage à faciliter la mise en lien entre le Club sportif et l'Établissement, à travers l'action du Référent paralympique territorial en Provence-Alpes-Côte d'Azur. Son appui peut prendre plusieurs formes :

- Mise en lien entre des Etablissements volontaires et des Clubs sportifs volontaires (ou leurs comités départementaux ou ligues régionales concernées)
- Conseil & suivi de l'opérationnalisation du projet
- Valorisation des initiatives
- Evaluation du dispositif

Article 6 : engagement de l'ARS

L'ARS s'engage à :

- Valoriser les initiatives
- Évaluer le dispositif

Article 7 : modalités de financement

Le CPSF et l'ARS s'engagent à accompagner financièrement l'action selon les modalités suivantes :

- L'ARS financera le CPSF à hauteur de 1000€, sous réserve du respect des conditions prévues à l'article 3 et 4 de la présente convention.
- Le CPSF financera, à hauteur de 1000€, l'intervention du Club auprès de l'Établissement, sous réserve du respect des conditions prévues à l'article 3 et 4 de la présente convention. Le financement interviendra à l'issue de la septième activité, sous réserve de la présentation d'une facture – adressée à Marie-Christine Rives, CPSF, 11 avenue du Tremblay, 75012 Paris – , après validation par le Référent paralympique territorial.
- Le CPSF financera, à hauteur de 1000 €, l'intervention du club à l'issue du cycle de pratique, sous réserve que le Club et l'Établissement aient complété la fiche de suivi et après validation par le Référent paralympique territorial.





Article 8 : acte d'engagement

Pour la mise en œuvre des engagements cités aux articles 3 à 7, les parties conviennent d'une réunion d'échanges au cours de laquelle elles définissent le contenu du projet et les modalités d'adaptation de la pratique sportive. A l'issue de ces échanges, un acte d'engagement, annexé à la présente convention, est signé par les parties.

Les parties conviennent également de procéder à au moins un point d'étape en cours d'exécution de l'action, préalable au déclenchement du financement.

Fait à ORLEANS, en 4 exemplaires, le XX/XX/20XX

**Pour la Présidente du CPSF,
le Directeur Général**

La Directrice Général de l'ARS,

Elie PATRIGEON

Clara de BORT

Le/ La Président-e du club

Le/La Directeur-trice de l'Etablissement

M (Mme) X

M (Mme) X





Annexe 1 : acte d'engagement des Parties – projet « ESMS & Club »

Nom de l'ESMS	
Nom, prénom, coordonnées du responsable de l'action au sein de l'ESMS	
Nom du Club sportif, affiliation fédérale	
Nom, prénom, coordonnées du responsable de l'action au sein du Club	
Nature de l'activité sportive	
Lieu de l'activité sportive	
Nombre de pratiquants bénéficiaires de l'action	
Club sportif : décrire ici le déroulé de l'action de découverte puis des actions pérennisées (encadrement, nombre d'actions prévues, calendrier prévisionnel, éventuels liens avec les dispositifs fédéraux...)	
ESMS : décrire ici les modalités d'accompagnement du projet prévues par l'Etablissement (cohérence avec le projet d'établissement, suivi du projet, partage des informations essentielles à une pratique sportive adaptée de qualité...)	
Pérennisation envisagée	

